

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 894<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Jeudi 9 décembre 1965,  
à 11 heures

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Point 92 de l'ordre du jour:

*Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international. . . . .* 359

*Président: M. Abdullah EL-ERIAN  
(République arabe unie).*

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (A/5933; A/C.6/L.571, L.572, L.579 et Add.1 et 2)

1. M. USTÖR (Hongrie) rappelle qu'au cours du débat sur les points 90 et 94 il avait souligné que la proposition du Gouvernement hongrois touchant les mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international, découlait directement du principe de la coopération. Le devoir de coopérer qui incombe aux Etats implique pour eux l'obligation d'arrêter les règles de cette coopération et de réglementer tous les domaines importants du point de vue de la réalisation des objectifs communs de l'humanité. Le développement économique en général et la promotion du commerce international en particulier figurent certainement parmi ces objectifs. Le représentant de la Hongrie donne lecture des quatrième et sixième principes généraux que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>1/</sup> a adoptés et dans lesquels ces objectifs sont explicitement formulés; on y insiste notamment sur la nécessité de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, quel que soit leur niveau de développement ou leur système économique et social. Si cette expansion et cette diversification sont des objectifs généralement acceptés, il s'ensuit que la coopération exige la suppression des obstacles qui les entravent. La délégation hongroise voudrait particulièrement attirer l'attention sur les obstacles de nature juridique.

2. Les lois qui régissent les relations commerciales appartiennent traditionnellement au droit interne,

<sup>1/</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

c'est-à-dire au droit de chaque pays. Mais les lois des divers pays diffèrent largement entre elles. Il existe en premier lieu différents systèmes juridiques. Ceux-ci étant fondés sur la structure économique d'une société donnée, ils diffèrent suivant l'organisation économique et sociale de l'Etat où ils sont en vigueur. Les législations respectives des Etats qui ont le même système économique et social peuvent elles-mêmes présenter des divergences considérables; la différence que l'on constate entre le système juridique des pays de droit civil et celui des pays de common law en fournit un exemple.

3. Dans le domaine du commerce international, les questions qui doivent être régies par la loi sont essentiellement les mêmes: l'offre et l'acceptation dans les contrats commerciaux, leur conclusion et leur exécution; l'inspection, l'acceptation et le refus des marchandises achetées; le transfert de propriété du vendeur à l'acheteur; la question de savoir qui supporte le risque en cas de perte accidentelle; les droits de l'acheteur en cas d'inexécution du contrat par le vendeur; les droits du vendeur en cas de non-paiement; la définition et les effets de la force majeure. Ce ne sont là que quelques exemples des problèmes qui se posent dans cette branche du droit qui intéresse les ventes de marchandises sur le plan international. Les législations nationales apportent à ces problèmes, ainsi qu'à d'autres problèmes du même genre, des solutions qui diffèrent non seulement entre les pays qui appartiennent à différents systèmes juridiques, mais également entre les pays qui appartiennent à une seule et même famille juridique. Outre que les législations en vigueur dans ces domaines énoncent des règles de fond divergentes, les concepts eux-mêmes auxquels elles font appel peuvent revêtir des significations différentes suivant les Etats. Ces différences peuvent porter non seulement sur des notions complexes, comme l'inexécution d'une obligation découlant d'un contrat, mais aussi sur la signification d'un mot aussi simple que "douzaine" qui, dans certaines régions du monde, veut dire non pas douze, mais treize.

4. Les législations des différents pays divergent également sur la question de savoir quand et comment une législation étrangère est applicable dans des cas où les relations commerciales ont lieu de part et d'autre des frontières entre les Etats. Certaines réglementations, dites règles du droit international privé ou réglementation des conflits de lois, fournissent une réponse à ces questions. Dans la plupart des cas, les parties sont autorisées à convenir que leur contrat sera régi par la législation d'un pays donné, mais cette faculté est soumise à des limites nombreuses et diverses, si bien qu'il est possible qu'un accord de ce genre soit reconnu valable par les tribunaux d'un

pays et dénoncé, en totalité ou en partie, par les tribunaux d'un autre pays. Le recours fréquent aux tribunaux d'arbitrage est un trait caractéristique des relations commerciales internationales. Ce fait est certes très encourageant, mais un problème subsiste encore: quelle législation est applicable dans le cas, qui est fort courant, où les parties n'ont prévu à cet égard aucune disposition.

5. Il est vraiment paradoxal que le commerce international, qui, par essence, tend à l'universalité, soit régi par des législations dont la diversité est extrême. A mesure que les relations commerciales se développent et que le réseau des échanges internationaux croît en complexité, la situation devient de plus en plus anachronique, d'autant que l'interdépendance s'accroît. Cela est reconnu depuis longtemps par les Etats, les organisations internationales et les juristes. Il faut donc se demander s'il existe un moyen de changer cette situation et de rapprocher des systèmes juridiques fondés sur des structures économiques et sociales fondamentalement différentes.

6. Dans le domaine du droit commercial international, il est absolument nécessaire, de par la nature même des choses, de parvenir à un langage commun. L'amélioration des moyens de compréhension et de perfectionnement du langage commun du droit intéresse tous ceux qui souhaitent que le commerce international se développe dans un esprit de bonne foi. Non seulement la diversité des législations nationales en matière de commerce international, mais aussi l'existence d'intérêts communs au sein de la communauté mondiale, sont des phénomènes bien connus qui ont suscité des efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux, en vue de rapprocher ou d'uniformiser lesdites législations. Dans le document de base qu'elle a soumis (A/C.6/L.571), la délégation hongroise a cité quelques voix autorisées qui insistent toutes sur la nécessité d'améliorer la situation et d'agir à cette fin sur le plan international. Pour montrer l'accord général qui existe à cet égard parmi des spécialistes appartenant à des régions du monde aussi différentes que l'URSS et les Etats-Unis, la Yougoslavie et la Côte-d'Ivoire, le représentant de la Hongrie tient à mentionner en premier lieu les vues du professeur Romashkin, de l'Union soviétique, qui note que, depuis la création de l'Etat soviétique, le Gouvernement soviétique a cherché à encourager le commerce international, et que les juristes ont un rôle important à jouer en examinant les problèmes du commerce international, par exemple les problèmes relatifs aux conditions générales de livraison et aux contrats types<sup>2/</sup>. Aux antipodes, dans un article intitulé "The importance of international law in the maintenance of peace", Arthur H. Dean reconnaît l'évidente nécessité de s'entendre, en droit international, sur les problèmes complexes du commerce mondial. Pour faire en sorte que tous les peuples puissent bénéficier d'un accroissement du commerce international, écrit-il, il importe d'établir des règles de droit qui régissent ce commerce<sup>3/</sup>. Le professeur yougoslave A. Goldstajn souligne l'extrême importance que revêt la promotion

de la coopération commerciale entre tous les pays, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, et pense qu'il faudrait tenter d'unifier, sur le plan international, les principes fondamentaux du droit commercial international<sup>4/</sup>. Dans une étude où il met en relief les intérêts des Etats dans le commerce international, même lorsque celui-ci est pratiqué par des particuliers ou par des sociétés, feu le juge Ernest Boka de la Côte-d'Ivoire souligne la grande difficulté qu'éprouvent les pays en voie de développement à rattacher leur économie au mécanisme complexe du commerce international qui a été mis au point tout au long des siècles sans leur participation active et sans égard à leurs propres besoins économiques<sup>5/</sup>.

7. Appelant l'attention des membres de la Commission sur les renseignements contenus dans le document de base soumis par sa délégation et dans la note du Secrétariat (A/C.6/L.572), le représentant de la Hongrie déclare que de nombreuses institutions internationales ont pris — et continuent de prendre —, tant en théorie qu'en pratique, des mesures pour le développement du commerce international. Toutes font œuvre utile, et la délégation hongroise, qui n'a aucune intention d'empiéter sur leurs activités, ne cherche qu'à établir entre ces divers travaux une saine coordination pour leur donner une nouvelle impulsion. Elle tient à souligner les caractéristiques ci-après, qui sont communes à ces activités: la plupart des institutions, sinon toutes, travaillent à l'échelon régional. Quelques-unes d'entre elles, comme l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de droit international privé de La Haye, ne s'occupent pas exclusivement de questions relatives au commerce international, mais s'intéressent également à d'autres domaines. Dans la plupart des cas, les institutions travaillent indépendamment les unes des autres, et il n'existe aucun organisme coordinateur. Les résultats obtenus jusqu'à présent ne justifient pas l'opinion selon laquelle il n'y aurait pas lieu de déployer de nouveaux efforts pour développer le droit commercial international tant en profondeur qu'en portée. Enfin, la caractéristique la plus frappante est que la participation à ces activités des pays en voie de développement est nulle ou extrêmement faible. La nécessité d'établir une liaison plus étroite entre les institutions qui s'occupent du droit commercial international et de déployer de nouveaux efforts pour éliminer les obstacles juridiques qui s'opposent à l'expansion du commerce international a été expressément reconnue au cours de diverses réunions groupant d'éminents spécialistes. La délégation hongroise en a cité des exemples au paragraphe 70 du document de base qu'elle a présenté. Elle estime qu'en raison du caractère universel du droit commercial international et des importants intérêts matériels des pays en voie de développement, ceux-ci devraient participer à toutes les activités qui peuvent les intéresser. Une législation internationale pourrait être mise au point, qui serait non pas imposée par une autorité supranationale, mais acceptée par les Etats souverains, dans le cadre de conventions internationales. D'autres méthodes ne

<sup>2/</sup> Clive M. Schmitthof, *The Sources of the Law of International Trade*, Londres, Stevens and Sons, 1964, p. 261.

<sup>3/</sup> *International Law in a Changing World*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, Inc., 1963, p. 70.

<sup>4/</sup> *The Sources of the Law of International Trade*, Londres, Stevens and Sons, 1964, p. 117.

<sup>5/</sup> Clive M. Schmitthof, *op. cit.*, p. 36.

sont cependant pas à exclure, comme l'adoption de contrats types et la fixation de conditions générales de vente, qui donneraient des résultats plus rapides. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'unification porte sur les règles de fond elles-mêmes. L'harmonisation des législations est certes plus aisée lorsque les Etats contractants ont des systèmes juridiques similaires, mais on ne saurait affirmer *a priori* que cette tâche est impossible lorsque les systèmes juridiques sont différents.

8. D'aucuns pourraient soutenir que le commerce international existe déjà, et qu'il appartient à ceux qui le pratiquent — et non à l'Organisation des Nations Unies — de résoudre les problèmes qu'il pose. Mais ce serait là interpréter de façon totalement erronée la Charte des Nations Unies, et en particulier ignorer le devoir de coopération qui s'impose aux Etats et les responsabilités de ceux qui ont pour tâche de promouvoir le développement du droit international; ce serait également manifester un manque d'intérêt envers les pays en voie de développement, qui souhaitent accroître leur commerce international, former parmi leurs ressortissants une génération de négociants qui soient en mesure de contribuer à cette fin, et créer leurs propres entreprises publiques. Il est particulièrement important pour eux que le droit commercial international soit mis à jour et leur assure le maximum de sécurité, afin qu'ils ne soient pas à la merci de partenaires plus expérimentés.

9. On pourrait également se demander si l'Assemblée générale et la Sixième Commission sont compétentes pour traiter de la question, étant donné qu'elle n'appartient pas au domaine traditionnel du droit international public. Le représentant de la Hongrie souligne la nécessité d'envisager le droit international public de façon plus large et fait observer que, quelle que soit la catégorie dans laquelle les spécialistes classent cette question, ceux qui sont engagés dans la pratique admettront que le domaine du droit international public recouvre toutes les relations qui sont réglées par des accords entre les Etats. On pourrait soutenir, en théorie, que les Etats n'ont qu'un intérêt indirect dans les affaires qui concernent le secteur privé, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés. A ce raisonnement, on peut rétorquer qu'à l'époque où les Etats s'arrogeaient le droit illimité de faire la guerre, le *jus ad bellum*, ils n'hésitaient pas à inclure le *jus in bello* dans le corps du droit international public, alors que des intérêts privés, ceux des soldats, des prisonniers, étaient également en jeu. Si l'on veut maintenir la paix, il faut reconnaître aux Etats le droit de s'occuper du *jus commercii*, et il est important à cet égard que l'on ne s'en tienne pas uniquement à des relations abstraites, mais que l'attention des juristes soit attirée sur les relations commerciales elles-mêmes. La délégation hongroise estime que la Sixième Commission, qui est la conscience juridique de l'Organisation des Nations Unies, est l'organisme approprié pour décider des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit commercial international. Elle convient que l'idée n'est pas nouvelle, de nombreuses voix autorisées ayant déjà déclaré un peu partout dans le monde que l'examen de cette question était opportun et urgent. Les problèmes qu'elle pose doivent être résolus, que ce soit par l'Assemblée générale ou par un autre organe.

10. La délégation hongroise accepte la proposition du Secrétariat, contenue dans le document A/C.6/L.572, de confier à des experts le soin d'effectuer une étude technique. Elle fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils adoptent le projet de résolution qu'elle a soumis conjointement avec d'autres délégations (A/C.6/L.579 et Add.1), afin qu'à sa vingt et unième session l'Assemblée générale puisse procéder à l'examen détaillé de la question.

11. M. HERRAN MEDINA (Colombie) note que la question à l'examen n'est pas entièrement nouvelle pour l'ONU. Celle-ci, en effet, à l'occasion de l'œuvre considérable de codification et de développement progressif qu'elle a accomplie par l'intermédiaire de ses divers organes, et notamment de la Commission du droit international, a déjà été amenée à aborder des domaines qui confinent au droit international privé, ou même en sont inséparables. C'est ainsi qu'elle s'est penchée sur la question de l'apatridie et sur celle de l'arbitrage commercial international, avec des résultats fructueux.

12. Dans le mémoire explicatif accompagnant sa demande d'inscription de la question à l'ordre du jour (A/5933), la délégation hongroise précise qu'il s'agit de rechercher non pas tellement un accord international au sujet des règles que les tribunaux nationaux et les tribunaux d'arbitrage appliquent pour régler les conflits de lois et de législations, mais plutôt l'unification du droit privé, en particulier dans le domaine du droit international. Dans ces conditions, on peut se demander tout d'abord s'il est possible de considérer comme une contribution au développement progressif du droit international privé un travail qui se limiterait à l'unification du droit privé positif, à l'exclusion expresse de tout ce qui concerne la solution des conflits de législations, où d'éminents auteurs voient l'essence même du droit international privé.

13. Compte tenu des résultats des efforts déployés jusqu'à présent pour résoudre les problèmes difficiles et complexes qui se posent en droit international privé, il ne semble pas que le développement du droit privé puisse s'effectuer par la seule unification des règles de droit privé positif qui figurent dans les législations nationales. Cette unification est certes concevable, et elle résoudrait une fois pour toutes les problèmes du droit international privé par l'extinction pure et simple de celui-ci. Mais l'élaboration d'un droit civil et commercial international par la méthode de l'unification est une tâche extrêmement difficile à l'échelle mondiale; elle n'a même pas pu être menée à bien dans les nombreux Etats fédéraux où chaque unité de la fédération, légiférant à part, a son propre droit privé. Si l'on considère par ailleurs la somme de temps et d'efforts qui a été consacrée à l'unification de certaines branches du droit privé positif entre deux ou plusieurs Etats, on est amené à conclure que, dans la conjoncture actuelle, l'unification, même partielle, à l'échelle mondiale est quasi irréalisable.

14. C'est plutôt dans le domaine des conflits de lois proprement dits et dans d'autres domaines juridiques voisins qu'il faudrait peut-être chercher la solution des graves problèmes que pose le droit international privé et contribuer ainsi, à plus brève échéance, à son développement progressif. A première vue, il sem-

blerait plus pratique, pour l'unification des règles de droit international privé, ou règles de rattachement, de songer à la conclusion d'accords internationaux plutôt qu'à l'élaboration de codes civils et commerciaux universellement applicables. C'est seulement dans le domaine du "superdroit", qui traite de l'application dans l'espace des règles de droit privé positif, que l'on a pu obtenir des résultats concrets; encore sont-ils partiels et limités à certaines régions géographiques. Mais ce n'est sans doute pas non plus dans cette voie qu'il faut chercher la solution de l'ensemble des problèmes que pose le droit international privé; pour résoudre ceux-ci de façon méthodique, il faudrait commencer par élaborer des normes conventionnelles internationales pour délimiter la compétence législative des Etats dans le domaine du droit international privé proprement dit.

15. En fait, pour réaliser l'uniformité du droit, il faudrait créer un système législatif superétatique — ce qui supposerait que le monde ait évolué jusqu'au stade de l'unification des pouvoirs publics — pour que puisse être mis en vigueur et appliqué un droit privé positif commun à tous les hommes. Et même alors, il ne serait sans doute pas possible de garantir l'unification universelle du droit international privé puisque l'on voit encore coexister, sur le territoire d'un même Etat fédéral comme les Etats-Unis d'Amérique, le Canada ou la Suisse, une pluralité de législations civiles et de systèmes de droit privé positif, qui varient selon les divers états, provinces ou cantons qui le constituent. Il en résulte qu'à l'intérieur d'un même pays se posent des problèmes relatifs aux limites de l'application territoriale de ces diverses législations et, partant, des problèmes de droit intercantonal ou interprovincial qui, à l'intérieur des Etats fédéraux, correspondent aux problèmes de droit international privé portant sur les limites de l'application territoriale du droit privé positif des divers Etats souverains.

16. Sans doute, dans le domaine des droits civils et des droits politiques, la Charte de l'Organisation des Nations Unies a-t-elle établi une certaine base fondamentale d'unification, en exigeant la reconnaissance d'un minimum de droits individuels et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais la reconnaissance de ces droits par toutes les législations du monde n'impliquerait pas l'unification législative du droit public interne, ni du droit privé positif. Un même droit peut être garanti par la loi sous des formes différentes qui correspondent aux facteurs sociologiques caractéristiques des diverses nations et à leurs systèmes juridiques respectifs.

17. Dans l'état actuel du droit, il semble donc que l'uniformisation universelle des lois qui constituent le droit privé positif soit une aspiration fort louable, mais quasi impossible à réaliser.

18. En revanche, un accord international de portée universelle qui serait conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de répartir ou de délimiter même *grosso modo* la compétence législative des Etats en matière de droit international privé serait un commencement de solution systématique des problèmes fondamentaux qui résultent d'un empiètement, par le législateur d'un Etat, sur le do-

maine juridique qui, théoriquement parlant, devrait être réglementé par un autre Etat. Tous les problèmes qui se posent dans ce domaine reposent, au fond, sur la question de la compétence législative à l'échelon international. Le développement progressif du droit international privé ferait un grand pas en avant s'il était possible de délimiter par une convention les compétences nationales en matière de droit international privé, afin que nul Etat n'essaie d'appliquer ses propres règles de droit international privé dans un domaine que les jurisconsultes réservent à la compétence législative d'un autre Etat.

19. Bien que l'existence de normes uniformes de droit international privé dans plusieurs Etats ou dans tous les Etats ne puisse pas suffire à résoudre tous les problèmes théoriques et pratiques qui se posent en la matière, et bien que la conclusion de traités multilatéraux très importants auxquels participent un nombre considérable d'Etats n'ait pas fait disparaître ces problèmes, cette voie reste néanmoins ouverte pour éliminer nombre de difficultés concrètes qui, dans le cadre de certains rapports de droit privé, tiennent à l'existence de législations ou de juridictions nationales divergentes. Les Etats membres du système interaméricain, aidés par leur proximité géographique et par leurs affinités culturelles et sociales, ont obtenu dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international public et du droit international privé d'importants résultats dont l'exemple ne manquera pas d'être utile aux organismes semblables actuellement existants ou qui se créeront ultérieurement. Le représentant de la Colombie évoque notamment, à ce propos, les traités relatifs au droit international en matière civile, commerciale et de procédure conclus lors du premier Congrès sud-américain de droit international privé de Montevideo en 1888 et 1889, ainsi que le Code de droit international privé, ou Code Bustamante, signé en 1928 à la sixième Conférence internationale américaine, et ratifié, encore qu'avec certaines réserves, par 15 Etats américains.

20. De même, l'Europe a donné bien des exemples de collaboration internationale pour la codification et le développement du droit international privé, collaboration qui a abouti aux conventions signées lors d'une série de conférences tenues à La Haye entre 1894 et 1928 et relatives entre autres à la procédure civile, au droit de la famille et au droit des successions. Il y a également lieu de citer les conventions sur les effets de commerce qui ont été adoptées sous les auspices de la Société des Nations à la Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques, tenue en mai-juin 1930 à Genève<sup>6/</sup> ainsi que des conventions conclues lors du second Congrès sud-américain de droit international privé de Montevideo en 1939 et 1940. Si, depuis lors, on n'a pas entrepris de nouveaux efforts multilatéraux dans ce domaine, c'est sans doute principalement à cause de l'évolution de la doctrine qui a abandonné la tendance internationaliste, en baisse constante de popularité depuis le début du siècle, pour admettre que l'existence de sources internationales formelles du droit inter-

<sup>6/</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLII, 1933-1934, No 3313.

national privé ne transformait pas celui-ci, du point de vue doctrinal, en droit international public, et constater qu'en dépit des efforts d'interprétation déductive propres à la tendance internationaliste il n'existait pas réellement de système universel de droit privé. Des conventions comme celles de La Haye, de Montevideo et des instruments comme le Code Bustamante ne groupent que quelques pays et traitent de quelques-uns seulement des éléments qui pourraient composer un système de ce genre. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas continuer de chercher à résoudre les difficultés que pose, notamment dans le domaine des échanges commerciaux, la diversité des législations qui peuvent régir un même rapport juridique sous-jacent à telle ou telle opération commerciale internationale, ni poursuivre à cette fin les efforts de codification et de développement progressif, encore que, dans ce dernier cas, il s'agisse d'un domaine dont les règles ne sont plus considérées comme internationales par la doctrine juridique contemporaine.

21. Bien que, dans la question à l'ordre du jour, il s'agisse d'adopter des mesures pour le développement progressif du droit international privé, ces mesures sont plus particulièrement destinées à favoriser le commerce international. C'est ainsi que le mémorandum explicatif parle de l'unification du droit relatif à la vente internationale des biens ou à la conclusion des contrats et évoque les efforts spéciaux entrepris par l'ONU pour développer le commerce international. Examinée ainsi du point de vue des conséquences qu'entraînent pour les relations économiques internationales les situations juridiques qui se superposent à elles, la question prend un caractère beaucoup plus complexe. Sans doute paraît-il possible, dans le domaine du droit international privé proprement dit, d'unifier les règles qui déterminent quel droit privé positif spécial il convient d'appliquer parmi ceux dont peut concurremment relever un rapport juridique créé par un contrat commercial international. Mais il existe plusieurs questions voisines: tout d'abord, celle de la nationalité des personnes juridiques de droit privé, qui a des incidences pratiques très importantes sur celle de la responsabilité internationale de l'Etat, que la Commission du droit international a retenue au nombre des matières à codifier; ensuite, la question du régime juridique des investissements de capitaux privés étrangers effectués dans des pays en voie de développement ainsi que les problèmes de compétence qui se posent à l'occasion des litiges nés d'actes juridiques qui créent des rapports commerciaux ou financiers privés de caractère international.

22. La nécessité d'assurer une solide fondation juridique aux transactions commerciales internationales, et notamment à celles dont sont tissées les relations économiques internationales, ne doit pas être oubliée ni minimisée par qui veut encourager et réglementer ces relations économiques dans l'intérêt des pays en voie de développement, à la croissance économique desquels l'Organisation des Nations Unies a voué la décennie en cours. Cette entreprise a trouvé son expression la plus détaillée dans les recommandations de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans

les travaux du Conseil du commerce et du développement, et plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de cette même Conférence traitent, directement ou indirectement, de l'élimination des obstacles, et notamment de ceux d'ordre juridique qui entravent le commerce international.

23. En ce qui concerne l'unification du droit privé positif des contrats, la préparation d'une législation universelle uniforme en la matière se heurterait à des obstacles considérables et ne produirait de résultats viables qu'à très longue échéance. Relevant du droit interne, les règles dont il s'agit sont liées à tel ou tel système juridique national dans le cadre duquel elles recourent d'autres branches du droit, si bien que toute réforme de cette législation visant à l'aligner sur une loi type universellement applicable aurait, dans chaque Etat, des répercussions sur tout le reste de la législation. En revanche, il semble possible, sans trop attendre, d'adopter des règles uniformes de droit international privé proprement dit pour déterminer quelle loi doit régir les rapports juridiques d'origine contractuelle dont certains aspects relèvent de la juridiction de plusieurs Etats. La Cour permanente de Justice internationale a affirmé que "tout contrat qui n'est pas un contrat entre des Etats en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de la partie du droit qu'aujourd'hui on désigne le plus souvent sous le nom de droit international privé, ou de théorie du conflit des lois. Les règles en peuvent être communes à plusieurs Etats, et même être établies par des conventions internationales ou des coutumes, et, dans ce dernier cas, avoir le caractère d'un vrai droit international régissant les rapports entre les Etats. Mais, à part cela, il y a lieu de considérer que lesdites règles font partie du droit interne<sup>7/</sup>."

24. Parmi les actes juridiques dont les effets dépassent le territoire de l'Etat où ils s'accomplissent, les plus importants, du point de vue des relations économiques internationales, sont ceux qui président aux opérations commerciales et financières internationales. Ces actes sont les contrats et les déclarations unilatérales d'intention. Toute tentative d'uniformisation des règles du droit international privé des contrats doit tenir compte de plusieurs questions qui sont loin d'être simples, car elles se rattachent à d'autres branches du même droit.

25. La première a trait à la capacité des parties. Celle-ci peut être régie par le droit personnel des parties, lequel peut s'entendre soit du droit de l'Etat dont elles sont ressortissantes, soit du droit du lieu de leur domicile, ou par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu ou, s'il s'agit — comme il arrive souvent dans le cas des opérations commerciales — de contrats par correspondance, est censé avoir été conclu, ou bien encore, selon certains, par le droit de l'Etat où le contrat produira ses effets, s'il n'en produit que dans un et si on peut le désigner. Mais si le rapport juridique donne

<sup>7/</sup> Publications de la Cour permanente de justice internationale, Recueil des arrêts, série A, Nos 20/21, Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, Arrêt No 14, 1929, p. 41.

naissance à un litige, même si les parties ont choisi l'une quelconque de ces législations dans une convention internationale qui lie l'Etat dont les tribunaux ont à connaître du litige, pour des raisons de compétence, la règle contenue dans la convention peut se révéler inapplicable si, comme il arrive dans les conventions de ce genre, il existe des réserves quant à l'application de lois étrangères contraires à l'ordre public de l'Etat dont relève le tribunal saisi. Et même si, en vertu d'une clause compromissoire, le litige est soumis non aux tribunaux nationaux, mais à des tribunaux arbitraux, l'exécution d'une sentence arbitrale ayant appliqué une loi étrangère contraire à l'ordre public de l'Etat où elle devrait être exécutée se heurterait également à l'exception fondée sur l'ordre public.

26. Une autre question concerne le choix, par voie d'accord international, de celle des législations dont relève ledit rapport juridique qui régira la validité des actes juridiques ou de leurs effets: il peut s'agir du droit personnel commun aux parties, du droit du pays où le contrat est conclu (solution adoptée par le Code Bustamante), ou du droit du lieu où seront exécutées les obligations contractées (critère retenu dans le Traité concernant l'union des Etats sud-américains en matière de droit civil international, signé à Montevideo en 1889). Si l'ordre public n'est pas en jeu, la question du droit applicable pour juger de la validité de l'acte dont il s'agit peut être résolue par accord exprès ou tacite des parties, suivant le principe de l'autonomie de la volonté. Les recherches effectuées sur ce point par d'éminents auteurs et par des sociétés savantes pourraient être mises à profit dans une entreprise systématique d'unification des normes de droit international privé touchant les actes juridiques et notamment les contrats, tâche que pourrait utilement entreprendre la Commission du droit international à laquelle on pourrait demander de présenter un rapport sur les possibilités pratiques d'exécution.

27. En ce qui concerne les questions de nationalité, qui s'apparentent au droit international privé proprement dit, la formulation de règles après une étude systématique pourrait être extrêmement utile, étant donné les incidences de ces questions sur les relations économiques internationales. La Commission du droit international a entrepris la codification de la question de la nationalité, y compris l'apatridie. Il existe dans ce domaine des précédents importants comme les conventions, encore en vigueur, qui ont été signées dans le cadre du système interaméricain et qui traitent de la nationalité en général, de la nationalité de la femme mariée et du statut des citoyens naturalisés qui retournent résider dans leur pays d'origine. Une Convention sur la nationalité de la femme mariée, élaborée sur l'initiative de la Commission de la condition de la femme, a été adoptée par l'Assemblée générale en 1956 et est entrée en vigueur en 1958<sup>8/</sup>. De même, la Convention relative au statut des apatrides<sup>9/</sup> est l'un des instruments les plus importants élaborés par l'Organisation des Nations Unies. Mais il reste encore beaucoup à faire pour la codification et le développement progressif du droit

relatif à la nationalité en général et, plus particulièrement, à la nationalité des personnes juridiques de droit privé, question qui a des incidences importantes sur la responsabilité internationale de l'Etat et le régime juridique des investissements privés étrangers. En effet, à l'heure actuelle, ces investissements s'effectuent le plus souvent par l'intermédiaire de sociétés commerciales. Si une société qui effectue des investissements privés dans un Etat se voit reconnaître une nationalité, la responsabilité de l'Etat, s'agissant du droit de cette personne morale, considérée dès lors comme étrangère, et s'agissant surtout des droits que posséderait en la matière l'Etat dont la nationalité a été reconnue à ladite société, ne sera pas la même que si on ne reconnaissait aucune nationalité à la société en question. Le représentant de la Colombie souligne combien il importe, pour assurer la situation des investissements privés, d'élaborer un système de conventions bilatérales touchant les garanties à donner à ces investissements, qui constituent l'un des stimulants les plus importants du développement économique. A ce propos, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a évoqué, dans sa Recommandation A.IV.12, les plans préparés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)<sup>10/</sup> en vue de la création d'un mécanisme d'arbitrage pour le règlement des différends entre les investisseurs et les Etats où sont effectués leurs investissements. Aux réunions de Santiago du Chili et de Tokyo, la BIRD a étudié la question et est parvenue à la conclusion qu'il conviendrait d'adopter une convention sur l'arbitrage facultatif ou volontaire, et non pas obligatoire, de façon à ne pas porter atteinte au principe de la primauté de la juridiction interne de l'Etat. D'un autre point de vue, ces questions se rattachent également au problème du statut juridique des étrangers, concernant lequel la sixième Conférence internationale américaine a élaboré une convention concernant la condition des étrangers sur les territoires des parties contractantes, qui a été signée et ratifiée par 13 Etats<sup>11/</sup>.

28. Les conflits de lois en matière de compétence sont un autre aspect juridique des opérations commerciales et financières internationales. Dans ce domaine, la situation est actuellement assez satisfaisante en raison des progrès réalisés vers la systématisation de l'arbitrage commercial international. Les conventions bilatérales conclues principalement entre les pays européens pour reconnaître la validité des clauses compromissoires ont été suivies d'études effectuées par la Société des Nations et qui ont abouti au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage de 1923<sup>12/</sup> et à la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1927<sup>13/</sup>.

29. Pour leur part, les Etats américains se sont attaqués très tôt au problème de l'organisation d'un système multilatéral d'arbitrage commercial, re-

<sup>10/</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport, p. 56 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

<sup>11/</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXII, 1932-1933, No 3045.

<sup>12/</sup> *Ibid.*, vol. XXXVII, 1924, No 678.

<sup>13/</sup> *Ibid.*, vol. XCII, 1929, No 2096.

<sup>8/</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309 (1958), No 4468.

<sup>9/</sup> *Ibid.*, vol. 360 (1960), No 5158.

commandé en 1915 par le premier Congrès financier panaméricain. La création et la mise au point progressive de ce système ont été jalonnées par les résolutions de quatre conférences internationales panaméricaines, du Conseil de direction de l'Union panaméricaine, de la cinquième Conférence commerciale panaméricaine de 1935 et de la Conférence régionale de Rio de la Plata de 1941. Une Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, créée en 1934, a contribué de façon décisive au succès du fonctionnement de ce système régional d'arbitrage commercial, notamment grâce au règlement qu'elle a adopté. Le système est fondé sur la participation des organismes commerciaux privés des Etats américains. Relié aujourd'hui à ceux qui fonctionnent dans d'autres régions du monde, il a fait les preuves de son utilité et de son efficacité que seule limite dans certains cas l'adaptation insuffisante de la législation interne des Etats régissant la reconnaissance de la validité des clauses compromissaires et des compromis.

30. Dans le cadre de ce mouvement mondial déclenché en grande partie par les associations privées commerciales, une Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>14/</sup> a été signée en 1958 et est entrée en vigueur le 7 juin 1959. La Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international dont est sortie cette convention a également adopté une résolution aux termes de laquelle l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, fait son possible pour encourager l'étude de nouvelles mesures propres à augmenter l'efficacité de l'arbitrage pour le règlement des différends de droit privé. Le Conseil économique et social, pour sa part, a adopté en 1959 une résolution 708 (XXVII) sous l'impulsion de laquelle la Commission économique pour l'Europe a mis au point une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a créé, dans le cadre de son secrétariat, un centre pour le développement de l'arbitrage commercial.

31. En ce qui concerne le règlement des litiges privés en matière de commerce international, la situation est fort satisfaisante: les parties ont souvent recours aux clauses compromissaires qui donnent au contrat où elles figurent la fondation juridique souhaitable. Mais, dans le cas des opérations commerciales internationales fondées sur des contrats sans clause compromissoire, toute une tâche d'éducation et d'information reste à faire comme le prévoit la résolution susmentionnée du Conseil économique et social.

32. En conclusion, la délégation colombienne estime qu'il conviendrait d'inviter la Commission du droit international à soumettre, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, un rapport dans lequel elle indiquerait s'il lui serait possible d'entreprendre des tâches de développement progressif et de codification du droit international privé, en vue notamment d'élaborer des projets sur la délimitation de la compétence législative des Etats en la matière, sur l'unification des règles de droit international privé relatives à la législation qui doit régir la validité et les effets des contrats ainsi que la capacité de contracter, et,

enfin, sur la nationalité, notamment la nationalité des personnes juridiques de droit privé et en particulier des sociétés commerciales.

33. M. KRISPIS (Grèce) rappelle que les règles de droit international privé existaient dès l'Antiquité (exemple: Isocrate, *Egénétiqne*, 393 av. J.-C.) et qu'un problème de conflit de lois s'était posé à propos du procès de Jésus-Christ.

34. Le droit international privé s'entend traditionnellement des règles qui déterminent le domaine d'application des lois de chaque Etat sur une question donnée mettant en cause des personnes privées. C'est ainsi que le mariage d'un ressortissant grec et d'une ressortissante française soulève la question de la loi à appliquer pour en assurer la validité. Cette loi peut être soit la loi française, soit la loi grecque, soit toute autre loi, selon les circonstances (loi du lieu de célébration du mariage, etc.). C'est supposer, à tort, dans cet exemple, que ces diverses lois se font concurrence. Comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (affaire Boll): "La Convention de 1902 [c'est-à-dire le droit international privé] a pour but de mettre fin à la prétention concurrente de plusieurs lois de régler un même rapport de droit<sup>15/</sup>." En d'autres termes, on part de l'hypothèse qu'il existe un conflit entre les lois des divers Etats, qui doit être tranché par les règles du droit international privé, encore appelées règles de conflits des lois.

35. Mais le droit international privé fait-il réellement partie du droit international? Sur ce point, deux écoles s'opposent: selon la première, il s'intègre dans le droit international au sens large, tandis que pour la seconde il fait partie du droit interne de chaque pays. Si cette dernière manière de voir prévaut toujours dans le domaine de la théorie juridique — et on peut dire alors que l'appellation "droit international privé" est erronée, puisque ce droit n'est ni privé ni international —, c'est surtout pour des raisons historiques. L'un des plus grands obstacles à la classification du droit international privé dans le droit international a été l'opinion que seuls les Etats sont sujets du droit international et que ce droit ne vise donc que les règles régissant les rapports entre les Etats en tant que tels. Petit à petit, cette thèse a perdu du terrain et l'idée que le droit international privé doit être considéré comme faisant partie du droit international a commencé à faire son chemin.

36. La théorie selon laquelle le droit international privé fait partie du droit interne admet une exception importante qui a été formulée avec clarté par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France et l'affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France (12 juillet 1929), à savoir que "tout contrat qui n'est pas un contrat entre des Etats en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de la partie du droit qu'aujourd'hui on désigne

<sup>14/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330 (1959), No 4739.

<sup>15/</sup> Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), Arrêt du 28 novembre 1958: C.I.J., *Recueil* 1958, p. 71.

le plus souvent sous le nom de droit international privé, ou de théorie du conflit des lois. Les règles en peuvent être communes à plusieurs Etats et même être établies par des conventions internationales ou des coutumes, et, dans ce dernier cas, avoir le caractère d'un vrai droit international régissant les rapports entre les Etats. Mais, à part cela, il y a lieu de considérer que lesdites règles font partie du droit interne <sup>16/</sup>.

37. Nul ne songerait à mettre en doute la validité de l'affirmation selon laquelle les règles de droit international privé émanant de conventions internationales, telle la Convention de 1902 précitée, et de coutumes internationales, telle la règle locus regit actum, ont le caractère d'un vrai droit international. En outre, on doit affirmer aussi que les "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", pour reprendre les termes du paragraphe 1 c de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, trouvent leur place dans le vrai droit international. Cette troisième source du droit international privé a une grande importance car de très nombreuses règles de droit international privé de divers Etats ont un contenu analogue, sont de caractère général, expriment des idées à la fois justes et commodées et ont été en vigueur pendant longtemps, si bien qu'on peut les considérer comme répondant au critère que constituent les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et comme étant par conséquent des règles de droit international. Cela étant, il est grand temps que l'ONU commence à contribuer à l'internationalisation de divers sujets choisis du droit international privé en instaurant les procédures et en explorant les moyens qui permettront l'adoption de conventions internationales en la matière.

38. Mais il est d'autres raisons pour lesquelles l'ONU devrait prendre des initiatives dans ce domaine. Comme l'a dit la Cour permanente de justice internationale dans les affaires précitées, seuls les contrats conclus "entre des Etats en tant que sujets du droit international" font partie du droit international. Les contrats dans lesquels au moins une des parties est une personne privée ont leur "fondement dans une loi nationale". En conséquence, le droit international n'a rien à voir avec ces contrats, même ceux auxquels des Etats sont parties. Cela signifie que lorsque le Gouvernement d'un Etat conclut un contrat avec une société étrangère, ce contrat n'est valide que si le droit interne d'un pays donné en reconnaît la validité. Mais du droit de quel pays s'agit-il? Il faut répondre à cette question par une règle de droit international privé. Comme ces règles émanent du pouvoir législatif de chaque Etat, il faut se demander: du point de vue de quel Etat doit-on se placer pour déterminer la loi à appliquer pour vérifier la validité de ce contrat? Si l'on applique la règle de droit international privé de l'Etat partie au contrat, il y a de très grandes chances pour que l'on constate que la loi régissant le contrat est la loi "nationale" de l'Etat en cause. Il s'ensuit que cet Etat peut modifier ladite loi de manière à se libérer de certaines

obligations découlant du contrat. Il peut alors arriver — cela a souvent été le cas — que la personne privée partie au contrat sollicite la protection de son gouvernement qui reprendra cette affaire à son compte, la faisant ainsi entrer dans le domaine du droit international et qui invoquera la règle selon laquelle aucun Etat ne peut se fonder sur son propre droit interne pour se soustraire à ses obligations internationales. Mais il y a là une contradiction, puisque l'on est parti de la prémisse que le contrat inexécuté est un contrat de droit interne. Les problèmes liés aux contrats dans lesquels une des parties au moins est un Etat et une au moins une personne privée n'ont pas encore été explorés. Il est manifeste que l'accroissement des activités de tous les Etats dans le domaine du commerce et de l'industrie, lorsqu'elles s'étendent au-delà de leurs frontières, exige l'élaboration d'une réglementation juridique de caractère international sous forme notamment de conventions multilatérales générales. La nécessité de telles conventions se fait de plus en plus sentir surtout depuis l'apparition de nouveaux Etats qui ont d'importantes ressources naturelles et font appel à des capitaux étrangers pour les mettre en valeur. Mais, craignant que l'Etat manque de se conformer à ses obligations, les investisseurs éventuels demandent, ce qui est naturel, des garanties préalables. Or, les Etats, naturellement fiers de leur indépendance nouvellement conquise, cela se conçoit aussi, répugnent à octroyer des garanties importantes.

39. S'agissant des organisations internationales, dont le nombre dépasse actuellement la centaine, leur apparition a provoqué un bouleversement radical du droit international traditionnel, tel qu'il était généralement formulé jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale. Ces organisations connaissent des problèmes qui, par leur nature, ressortissent au droit international privé. C'est ainsi que l'on peut se demander quelle est la loi qui régit les divers rapports de droit privé dont une organisation internationale donnée est le sujet ou l'un des sujets. Par exemple, quelle est la loi qui régit chacun des contrats que l'ONU conclut chaque jour, dans les mêmes conditions que les particuliers, en maints endroits? Quelle est celle qui s'applique pour les délits commis au Siège? Ou encore, où se trouve le domicile des fonctionnaires de l'ONU à des fins fiscales ou autres? Les traités sur la Communauté économique européenne et sur la Communauté européenne de l'énergie atomique, quant à eux, contiennent des dispositions expresses de droit international privé. De plus, la question des rapports entre les organisations internationales en tant qu'employeurs et leur personnel a une importance considérable. Heureusement, un ensemble de règles de droit international privé stricto sensu ainsi que de règles de droit international privé dites matérielles existe dans ce domaine, grâce aux décisions du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de la Société des Nations, qui a survécu en tant que tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, et de certaines organisations internationales nouvelles, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimen-

<sup>16/</sup> Voir Publications de la Cour permanente de justice internationale, Recueil des arrêts, série A, Nos 20/21, Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, Arrêt No 14, 1929, p. 41.

tation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications.

40. Il est une autre question très importante. Les rapports humains ne deviennent des rapports juridiques que dans le cas où ils sont expressément prévus par la loi nationale d'un Etat. Dans les affaires précitées, la Cour permanente de justice internationale est sur ce point catégorique lorsqu'elle dit que "tout contrat [pour compléter le tableau, il faudrait lire "tout rapport ou toute situation"] qui n'est pas un contrat entre des Etats en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale". D'autre part, il y a dans le monde beaucoup plus de systèmes juridiques que d'Etats, du fait des Etats fédéraux qui, comme les Etats-Unis, ont autant de systèmes juridiques que d'unités qui les composent et de certains Etats unitaires qui ont des systèmes juridiques distincts pour leurs différents territoires, comme c'est le cas du Royaume-Uni pour chacune de ses colonies. Un rapport ou une situation donnée n'a de conséquences et de valeur juridiques que pour autant qu'un système juridique déterminé reconnait celles-ci. Ainsi, dix-huit Etats des Etats-Unis continuent d'interdire les mariages entre noirs et blancs, mais cette législation est contraire à l'ordre public de certains autres Etats, la Grèce par exemple. Elle n'est donc pas appliquée sur le territoire de ces derniers, si bien que deux personnes de couleur différente qui auront manifesté dans les formes voulues leur volonté de se marier alors qu'elles se trouvent dans un pays où une telle interdiction n'existe pas seront considérées comme valablement mariées aux yeux de ce pays. Leur mariage est donc valide dans un pays, il ne l'est pas dans un autre. Dans les pays où ce mariage ne sera pas reconnu, non seulement ces personnes n'auront pas la qualité de conjoints, mais encore leurs enfants seront illégitimes et le conjoint survivant n'héritera pas *ab intestat*. Cet exemple peut s'appliquer *mutatis mutandis* à tous les rapports et situations de droit privé. On aurait tort de croire que les droits, les obligations ou les situations sont les mêmes partout. Pour chaque rapport humain, chaque système juridique donne une valeur juridique différente ou refuse d'en donner et, lorsqu'elle est reconnue, cette valeur a le contenu et la portée que le système juridique en question entend lui donner. Théoriquement, un certain rapport peut avoir autant d'aspects qu'il existe de systèmes juridiques dans le monde.

41. Lorsque l'on considère l'existence, le contenu et la portée d'un certain rapport ou d'une certaine situation, il faut, du point de vue juridique, le faire sous l'angle d'un certain Etat. Cet Etat s'appelle en droit international privé un *for*. Par exemple, la validité d'un contrat commercial sera jugée par telle loi, si le *for* est la Grèce, la France ou la Grande-Bretagne, ou par telle autre si le *for* est l'Italie ou les Etats-Unis. De plus, les règles de droit international privé ne sont pas les mêmes dans les divers pays. Ainsi, en Europe, d'une manière générale, la *lex patriae* est appliquée dans divers cas où, dans les pays anglo-saxons, c'est la *lex domicilii* qui serait applicable. Il est normal que les parties à un contrat essaient de choisir comme *for* un Etat dont le droit international privé permet l'application d'une loi qui satisfait leurs intérêts particuliers; c'est là un pro-

cessus que l'on peut appeler le choix du *for* le plus avantageux.

42. Il est manifeste que la pluralité des systèmes juridiques du monde conjuguée au caractère national du droit international privé peut conduire à des situations qui intéressent soit les droits de l'homme (droit de la famille), soit le commerce mondial (droit des obligations contractuelles), soit les deux. Si tel est le cas, il s'ensuit que l'ONU a très nettement un rôle à jouer en matière de droit international privé, parce que tous ces aspects relèvent des buts et principes de l'ONU tels qu'ils sont définis dans la Charte.

43. Enfin, un autre aspect, relatif au règlement judiciaire des différends internationaux, montre que le droit international privé *stricto sensu* (conflit de lois) entre dans le cadre de la Charte. Eu égard aux dispositions de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, celle-ci peut être saisie d'un différend ressortissant, par sa nature, au droit privé. Elle devra alors appliquer le droit national d'un certain pays. Il en va de même d'autres tribunaux internationaux, permanents, temporaires ou *ad hoc*. Pour déterminer la loi nationale qu'ils devront appliquer, ils devraient pouvoir faire appel à des règles destinées à résoudre les conflits de lois et que l'on pourrait appeler règles internationales de droit international privé, en ce sens qu'elles font partie du droit international public appliqué par un tribunal international. Mais elles n'existent pas actuellement et, en cas de besoin, le tribunal devra combler la lacune. C'est ce qu'ont souvent fait les tribunaux arbitraux mixtes prévus par les Traités de paix de 1919 et de 1920. Un jour viendra où l'ONU, afin de promouvoir le règlement judiciaire des différends entre Etats, entreprendra des études qui conduiront à des fins pratiques à cet égard.

44. A côté du conflit de lois est récemment apparue une autre branche du droit international privé qui se développe rapidement. Il s'agit des règles de droit qui réglementent directement la question dont elles s'occupent. Ces règles sont appelées règles matérielles du droit international privé. Elles diffèrent des règles de conflits de lois en ce que ces dernières montrent simplement la manière de réglementer certains rapports ou certaines situations en déterminant l'Etat dont la loi leur est applicable, tandis que les premières prévoient une réglementation directe des rapports ou situations présentant un élément étranger. Les règles matérielles sont de deux sortes et diffèrent selon leur origine. Elles sont nationales lorsqu'elles émanent du pouvoir législatif d'un Etat et internationales lorsqu'elles émanent de conventions internationales, de la coutume internationale ou des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. On trouve des règles matérielles du droit international privé dans certaines décisions de tribunaux arbitraux appelés à se prononcer sur des affaires entre Etats qui avaient un caractère de droit privé. Il est intéressant de noter à cet égard qu'un tribunal arbitral anglo-américain a tranché l'affaire de droit privé dont il était saisi en appliquant des règles étrangères tant au droit anglais qu'au droit américain. Comme ces règles appartiennent sans doute au droit international, il est permis de dire que celui-ci contient aussi des règles de droit privé.

45. Dans le domaine des règles matérielles du droit international privé, l'ONU a déjà notamment à son actif la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger<sup>17/</sup> et la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. La Hongrie semble avoir eues règles en vue lorsqu'elle a proposé la question à l'examen. Tout le monde convient qu'il est souhaitable de faciliter les rapports privés interétatiques et de contribuer ainsi au maintien de relations ordonnées entre les Etats. L'établissement et le développement harmonieux des rapports privés s'étendant au-delà des frontières des Etats est un facteur de stabilité internationale et, par tant, un facteur de paix et de justice internationales. A cette fin, il faut essayer d'universaliser la réglementation de ces rapports privés. Il faut qu'un mariage, un contrat commercial, un testament, par exemple, puissent être reconnus dans le monde entier. On peut parvenir à cette universalité de deux manières, soit en unifiant le droit international privé stricto sensu (règles de conflits), soit en unifiant le droit international des divers Etats. En fait, si tous les Etats adoptent les mêmes règles en matière de conflits de lois, celle par exemple selon laquelle la validité d'un contrat est régie par la loi du lieu où il a été conclu, la même loi s'appliquera à un contrat donné, quel que soit le for sous l'angle duquel le contrat est envisagé. D'autre part, si le droit des contrats est le même partout, peu importe en principe quelle est la loi que le droit international privé d'un certain for jugera applicable à un contrat puisqu'en tout état de cause la solution sera la même. Certes, des textes de lois identiques dans deux ou plusieurs pays peuvent être interprétés différemment. C'est pourquoi il convient de créer une cour internationale ayant les fonctions et les attributions d'une cour de cassation. La Cour internationale de Justice pourrait être investie de ces fonctions. L'exemple des cours de justice des communautés européennes, qui interprètent les traités constitutionnels des communautés d'une manière impérative pour les tribunaux nationaux, est instructif. Les problèmes des relations internationales, pour être réglés avec succès, doivent être envisagés avec hardiesse et imagination.

46. La communauté internationale ne peut plus ignorer des questions telles que celles qui viennent d'être mentionnées. Certes, diverses organisations et institutions gouvernementales ou non gouvernementales, par exemple la Conférence de droit international privé de La Haye, le Conseil de l'Europe, l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome, la Commission internationale de l'état civil, la Commission économique pour l'Europe et, récemment, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, s'occupent déjà de questions de droit international privé au sens large. On peut donc se demander pourquoi l'ONU se mettrait de la partie. La réponse est simple, c'est parce que la question est prévue par les paragraphes 3 et 4 de l'Article premier de la Charte rapprochés du paragraphe 1 a de l'Article 13 qui, visant le développement progressif et la codification du droit international, ne fait bien entendu aucune distinction entre le droit international public et le droit international privé. Il est trop tôt

pour parler de la voie que l'ONU devra emprunter pour obtenir des résultats utiles. Il ne faut pas écarter la possibilité de confier à la Commission du droit international l'étude et les travaux préparatoires de codification de divers sujets sélectionnés. Les membres de cette Commission sont particulièrement qualifiés pour ce faire, mais il ne faut pas oublier que le programme de travail de celle-ci est extrêmement chargé. Pour l'heure, la délégation grecque n'a pas d'idée arrêtée quant à l'organe des Nations Unies qui devrait s'occuper de ces aspects du droit international privé.

47. Pour conclure, M. Krispis félicite la délégation hongroise de son heureuse initiative. Nul doute que les délibérations de la Commission et le projet de résolution A/C.6/L.579 et Add.1 et 2, dont la délégation grecque est coauteur, s'il est adopté, ne fassent date pour ce qui est de la mise en œuvre du paragraphe 1 a de l'Article 13 de la Charte.

48. M. YASSEEN (Irak) souligne l'importance du développement du droit commercial international. Les relations commerciales, dès qu'elles dépassent un tant soit peu les frontières d'un Etat, posent un problème international; celui-ci devrait donc faire l'objet d'une réglementation internationale, et être soumis à des règles internationales. Mais, dans son état actuel, l'ordre juridique international ne règle pas le domaine du commerce international. Aussi, chaque droit interne contribue-t-il à combler cette carence en élaborant, dans les limites de sa propre juridiction, des règles applicables à certains aspects de ce commerce. En général, les sources formelles du droit international n'ont pas fourni jusqu'ici tous les éléments d'une réglementation internationale. Faute de règles matérielles internationales régissant les différents aspects des relations commerciales internationales, on en a été réduit à se contenter de résoudre des conflits de lois et on l'a fait le plus souvent par des règles nationales.

49. Mais le commerce international a subi les conséquences de l'évolution du rôle de l'Etat et surtout de l'interventionnisme étatique. L'Etat lui-même, ou certains de ses organes plus ou moins individualisés, apparaît désormais comme partie à des transactions commerciales, et le commerce international devient de plus en plus monopolisé dans certains Etats. Pour cela, une certaine adaptation et une mise au point sont nécessaires. Le commerce international ne pose pas seulement des problèmes entre individus mais, de plus en plus, des problèmes entre Etats ou organes étatiques. Et cela prouve que la différence souvent soulignée entre le droit international public et le droit international privé risque, dans certains domaines, de perdre son importance pratique sinon sa réalité technique.

50. Il est donc agréable pour le représentant de l'Irak de saluer l'heureuse initiative du Gouvernement hongrois qui a proposé d'inscrire à l'ordre du jour la question à l'examen. Il est grand temps que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse directement à la réglementation du commerce international car celui-ci représente l'un des aspects les plus importants de la coexistence, de la coopération et de l'entraide. Mais comment internationaliser cette ré-

<sup>17/</sup> Voir document E/CONF.21/7 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.V.4).

glementation, et quelles sont les méthodes à suivre à cet effet?

51. Il convient tout d'abord de noter que cette question, de grande envergure, pose des problèmes très variés et est susceptible d'une réglementation internationale; elle peut, en particulier, très bien s'accommoder d'une réglementation unifiée. Les divergences dont elle fait l'objet sont plutôt dues à des différences de techniques qu'à des différences de conceptions morales ou sociales. Déjà, dans certaines régions du monde, des réglementations internationales ont été réalisées dans ce domaine. Le représentant de l'Irak évoque les efforts louables déployés à la Conférence de droit international privé de La Haye, qui ont abouti à l'élaboration de certaines conventions, dont la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et le projet de convention sur la loi applicable au transfert de propriété dans les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Il signale en outre que les conflits de lois en matière de vente, dans les rapports commerciaux entre les Etats ou leurs ressortissants, figurent dans le programme de travail du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

52. Il est évident que la vie privée internationale peut être réglée essentiellement, soit par le système du rattachement, c'est-à-dire par le choix d'un droit national applicable désigné en vertu d'une règle sur les conflits de lois, soit directement par des règles substantielles. Loin de s'exclure, ces deux méthodes se complètent souvent. La délégation hongroise met l'accent sur la deuxième solution. Quoi qu'il en soit, il est souhaitable de ne pas décider d'ores et déjà de donner la préférence à l'une ou l'autre de ces solutions ou de désigner le domaine approprié de l'une et de l'autre. Cela ne pourrait être que le résultat d'une étude approfondie des différents aspects du commerce international.

53. La méthode de droit international substantielle se trouve complétée par la méthode du rattachement

dans certaines réglementations déjà existantes de quelques aspects du commerce international. "Les conditions générales de livraison de marchandises entre entreprises de commerce extérieur des pays membres du Conseil d'entraide économique", document signé par les pays socialistes européens qui font partie de ce Conseil, sont des règles substantielles qui réglementent directement les échanges commerciaux entre ces pays, mais les dispositions de cette réglementation directe sont accompagnées d'un recours au système de rattachement par l'adoption d'une règle importante de conflit d'après laquelle on applique la loi de fond du vendeur dans les relations de livraison de marchandises non réglementées par les conditions générales.

54. De l'avis du représentant de l'Irak, il suffirait pour le moment d'affirmer la nécessité d'une réglementation internationale du commerce international, qui correspond à la nature même du sujet et paraît plus propre à tenir compte des réalités du milieu international en vue de favoriser le commerce entre les différents Etats ou entre les ressortissants de ces Etats. L'Organisation des Nations Unies est appelée à entreprendre cette tâche, y compris l'harmonisation des différentes réglementations internationales, régionales ou particulières. Le projet de résolution A/C.6/L.579 et Add.1 et 2 préluade utilement à ces travaux; aussi, la délégation irakienne est-elle toute prête à l'appuyer.

55. M. FULCI (Italie) signale que le Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de Rome, a adressé une communication à l'Organisation des Nations Unies, et il propose que le texte en soit distribué à tous les membres de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.